

GE_GERICHTE ACJC/384/2014 vom 12. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_384_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/384/2014 du 12 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/384/2014 del 12 luglio 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 271 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale - laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la diminution de la contribution d'entretien réclamée par l'époux en première instance, supérieure à

- 8/18 -

C/5580/2013 10'000 fr. ([6'120 fr. – 3'800 fr.] x 12 x 20 = 556'800 fr.; art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 13 ad art. 308 CPC). Il en va de même du mémoire de réponse de l'intimé, déposé dans les formes et délai prévus par la loi (art. 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC), de la réplique de l'appelante, le droit d'une partie de répliquer dans le cadre d'une procédure judiciaire constituant un élément du droit d'être entendu et l'acte concerné étant intervenu dans un délai raisonnable après la notification du mémoire de réponse (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I p. 345; 133 I 98 consid. 2.1 et 2.2 = JdT 2007 I 379; 133 I 100 consid. 4.8), ainsi que des écritures des parties après l'audience du 22 janvier 2014, lesquelles sont intervenues dans les délais fixés par la Cour de céans.

E. 1.2

La présente procédure, qui porte uniquement sur la contribution due par l'intimé pour l'entretien de sa famille, est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée, compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 272 et 296 al. 1 et al. 3 CPC). La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées, respectivement modifiées, à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901, p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

E. 1.3.1

Les parties ont produit plusieurs pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

E. 1.3.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Cour de céans admettra tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant des enfants mineurs (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

- 9/18 -

C/5580/2013

E. 1.3.3

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour de céans permettent de déterminer leur situation financière et personnelle, éléments nécessaires pour statuer sur le montant de la contribution à l'entretien de la famille. Ces pièces, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, seront par conséquent pris en considération.

E. 2

La présente procédure revêt un caractère international, compte tenu de la nationalité étrangère de l'intimé. Dans la mesure où les époux et leur fille C_____ sont domiciliés dans le canton de Genève, c'est à bon droit que le premier juge a retenu la compétence des autorités genevoises (art. 46 et 79 al. 1 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 49 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que la situation financière de l'intimé s'était durablement péjorée depuis le prononcé du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale et d'avoir admis le principe même d'une modification de la contribution à l'entretien de la famille. Elle fait en particulier valoir que, dans la mesure où le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification, les changements intervenus dans la situation professionnelle de son époux ne doivent pas être pris en considération. Ces changements ne sauraient au demeurant être qualifiés de durables puisque la situation à cet égard est peu claire et n'a cessé de fluctuer.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les mesures protectrices ne peuvent ainsi être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date

à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures protectrices dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 129 III 60 consid. 2 = JdT 2003 I 45; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2 et 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1) Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2).

- 10/18 -

C/5580/2013

E. 3.3

En l'espèce, les changements dans la situation professionnelle de l'intimé étant survenus après le dépôt de la demande en modification, c'est à juste titre que l'appelante fait valoir qu'ils ne doivent pas être pris en considération pour déterminer si les circonstances ayant prévalu lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale se sont modifiées durablement et de manière significative. En revanche, la charge de loyer de l'intimé est, entre le prononcé des mesures protectrices et le dépôt de la demande en modification, passée de 190 fr. à 1'915 fr. (500 fr. pour la chambre à Neuchâtel et 1'415 fr. pour l'appartement au Petit-Lancy étant souligné qu'il n'est nullement rendu vraisemblable que l'intimé partagerait cet appartement avec son ex-épouse, cf. à cet égard consid. 4.3.2). Par ailleurs, les revenus locatifs perçus par l'appelante ont augmenté de 960 fr. par mois, le loyer acquitté par son fils étant passé de 500 fr. (montant retenu par le premier juge) à 1'460 fr. par mois. Or, de telles modifications ne sauraient, compte tenu des montants concernés, être qualifiées de mineures. Elles sont par ailleurs durables puisque tant la nouvelle charge de loyer de l'intimé à Genève que les nouveaux revenus locatifs perçus par l'appelante sont demeurés identiques. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal de première instance a retenu que la situation financière des parties s'était modifiée de manière importante et durable depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale et qu'il a admis le principe du calcul d'une nouvelle contribution à l'entretien de la famille.

E. 4.1

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé des mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2 et 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). La décision de mesures protectrices étant revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (ATF 127 III 474 consid. 2b/aa), la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2 et 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1).

E. 4.2

Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des époux. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2). Le débiteur qui diminue volontairement son revenu alors qu'il sait ou doit savoir qu'il doit

- 11/18 -

C/5580/2013 assumer des obligations d'entretien peut raisonnablement se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_196/2012 du 25 septembre 2013 consid. 5.1).

E. 4.3

En l'espèce, seule est litigieuse la quotité de la réduction de la contribution à l'entretien de la famille, l'appelante souhaitant que celle-ci soit maintenue à 6'120 fr. et l'intimé réduite à 4'100 fr. Les parties ne contestent en revanche pas la décision du premier juge de fixer le dies a quo de la réduction au jour de l'entrée en force du jugement attaqué, soit le 12 juillet 2013 (l'appel dirigé contre les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale n'étant pas assorti de l'effet suspensif et celui-ci n'ayant pas été requis; art. 315 al. 4 CPC). Ainsi, seule sera donc examinée la situation financière des parties à compter du 12 juillet 2013.

E. 4.3.1

L'appelante n'exerce plus d'activité lucrative depuis le mois de novembre 2011. Ses ressources mensuelles s'élèvent à 4'360 fr., correspondant aux revenus qu'elle perçoit pour la location d'une partie de la villa dont les époux sont copropriétaires (4'160 fr.) ainsi qu'aux allocations familiales versées pour l'entretien de C_____ (200 fr.). Bien que l'appelante ait une formation universitaire d'économiste et ait travaillé durant vingt-cinq ans dans le domaine bancaire, il ne peut être exigé d'elle, en l'état, qu'elle reprenne à court terme une activité lucrative, compte tenu de ses problèmes persistants de santé au niveau de l'épaule droite, attestés par certificat médical, que seule une opération, non intervenue en l'état, sera susceptible d'améliorer. Au demeurant, alors que l'appelante était déjà sans emploi à l'époque du prononcé du jugement sur mesures protectrices du 11 mai 2012, seuls ses revenus effectifs ont été pris en compte. Or, la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Les charges mensuelles de l'appelante ainsi que de sa fille C_____ - dont la garde lui a été attribuée - se composent notamment de leur entretien de base OP (1'350 fr. pour elle-même et 600 fr. pour C_____), de leur prime d'assurance-maladie (704 fr. 05 pour elle-même et 104 fr. 35 pour C_____), des intérêts hypothécaires de la villa (2'866 fr.), des frais relatifs à ce bien (921 fr. 30), ainsi que des frais dentaires et de répétiteurs de C_____ (650 fr.). L'appelante fait valoir une charge fiscale de 83 fr. 30 par mois. Dans la mesure où ce montant n'est pas contesté par l'intimé et où les revenus de l'intéressée n'ont, depuis lors, pas subi d'augmentation, la contribution allant au contraire passer de 6'120 fr. à 4'800 fr. puis à 4'100 fr. (cf. à cet égard consid. 4.3.3), la quotité allouée par l'appelante sera prise en compte. Il y a également lieu d'intégrer dans le budget de l'appelante et de sa fille les frais de transport usuels correspondant à un abonnement TPG, soit 70 fr. pour l'appe-

- 12/18 -

C/5580/2013 lante et 45 fr. pour C_____, une telle charge ayant également été admise dans le premier jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale. En revanche, le juge des mesures protectrices ayant refusé, dans son jugement initial, de prendre en compte les frais de véhicule et de femme de ménage de l'appelante et cette dernière ne soutenant pas que les raisons qui ont motivé ce choix ne seraient plus d'actualité, ces postes seront écartés. Les charges admissibles de l'appelante et de sa fille s'élèvent par conséquent à 7'394 fr. par mois. Leur budget présente donc mensuellement, après couverture partielle au moyen des revenus de l'appelante, un déficit de 3'034 fr. (7'394 fr. - 4'360 fr.).

E. 4.3.2

L'intimé a, jusqu'au mois de juin 2013, cumulé un emploi à temps complet auprès du F_____ et un poste à 20% auprès de la G_____. Il percevait, pour ces deux activités, un salaire mensuel net total de 13'806 fr. (12'445 fr. 25 - 480 fr. d'allocations familiales pour C_____ et E_____ + 1'840 fr. 75). Entre les mois de juillet et de septembre 2013, il a réduit son taux d'occupation auprès du F_____ à 80%, tout en conservant son emploi à 20% auprès de la G_____, de sorte que ses revenus se sont élevés à 11'317 fr. nets par mois (80% de 12'445 fr. 25 - 480 fr. d'allocations familiales pour C_____ et E_____ + 1'840 fr. 75). Ces revenus permettant de couvrir l'ensemble des dépenses courantes de la famille, il ne pouvait raisonnablement être exigé de l'intimé qu'il maintienne un taux d'activité supérieur à 100%, ce d'autant qu'il devait pouvoir disposer de suffisamment de temps libre pour exercer son droit de visite sur sa fille C_____. Au mois d'octobre 2013, l'intimé a uniquement travaillé à 80% auprès du H_____ à _____, faisant ainsi passer sa rémunération mensuelle nette de 11'317 fr. à environ 7'320 fr. (8'000 fr. brut - 8.5% de charges sociales). Dans la mesure où cette dernière somme était insuffisante pour lui permettre de couvrir ses propres dépenses ainsi que celles de sa famille et où il ne ressort pas du dossier qu'il aurait été contraint d'abandonner ses emplois à 80% et à 20% auprès du F_____ et de la G_____, un revenu hypothétique de 8'770 fr. équivalent au revenu qu'il percevait en sa qualité d'indépendant et qui est suffisant pour couvrir l'entretien de sa famille (cf. infra) lui sera imputé pour cette période, conformément aux principes jurisprudentiels sus-évoqués. Enfin, depuis le 1er novembre 2013, l'intimé exerce la profession de psychiatre en qualité d'indépendant. Les gains exacts qu'il retire de cette activité ne sont pas connus. Ceux-ci peuvent toutefois, en l'état, être estimés à 8'770 fr. nets par mois (13'724 fr. de chiffre d'affaires moyen [27'449 fr. d'honoraires facturés pour les mois de novembre et de décembre 2013 : 2] - 4'954 fr. de frais d'exploitation invoqués par l'intimé; cf. let. C.a EN FAIT). Bien que le loyer acquitté par l'intimé pour son cabinet de psychiatre apparaît excessif, la location d'un appartement de six pièces avec trois salles d'eau, une cuisine agencée et une terrasse n'étant pas

- 13/18 -

C/5580/2013 nécessaire pour l'exercice de son activité, il ne se justifie toutefois pas, au stade de la vraisemblance, de s'écarter du montant qu'il indique supporter à titre de l'ensemble de ses frais d'exploitation, dès lors que ce montant n'inclut pas sa prime d'assurance perte de gain et que la cotisation AVS dont il s'acquitte - dont la quotité varie en fonction du gain réalisé (art. 8 LAVS) - a été calculée sur la base d'un revenu inférieur à celui effectivement perçu (5'000 fr. au lieu de 8'770 fr.). Le revenu perçu par l'intimé dans le cadre de son activité indépendante lui permettant non seulement de couvrir ses propres dépenses (cf. infra) ainsi que le déficit de son épouse et de sa fille C_____ (3'034 fr.), mais également de faire bénéficier la famille d'un solde disponible de l'ordre de 1'800 fr.

par mois, il ne se justifie pas de lui imputer un revenu hypothétique. Par ailleurs, dans la mesure où l'intimé exerce actuellement son activité de psychiatre en qualité d'indépendant et où il a indiqué assurer, dans le cadre de cette activité, le suivi de certains patients auxquels il prodiguait des soins dans le cadre de la G _____, ce qui paraît plausible compte tenu du chiffre d'affaires qu'il a réalisé après seulement deux mois d'exploitation, il peut être tenu pour vraisemblable qu'il a abandonné son emploi accessoire auprès de ce dernier employeur. L'intimé est également inscrit sur la liste de médecins proposés par "J _____" à _____ et est associé dans la société K _____. Il n'existe toutefois aucun élément au dossier permettant de tenir pour vraisemblable qu'il retirait un quelconque revenu de ces activités. Au vu de ce qui précède, les revenus mensuels nets de l'intimé seront arrêtés à 11'317 fr. entre les mois de juillet à septembre 2013, puis à 8'770 fr. dès le mois d'octobre 2013. Les charges mensuelles de l'intimé se composent notamment de sa prime d'assurance-maladie (207 fr.), de ses frais de déplacement (400 fr.) ainsi que de son entretien de base OP, lequel sera arrêté à 1'200 fr., soit au montant de base appliqué pour un débiteur vivant seul. En effet, il n'est nullement rendu vraisemblable que l'intimé cohabiterait avec son ex-épouse, le nom de celle-ci n'apparaissant pas sur le bail à loyer de l'appartement au Petit-Lancy et les autres éléments du dossier ne permettant pas de retenir l'existence d'une telle cohabitation. Par ailleurs, l'obligation d'entretien du conjoint et des enfants mineurs l'emportant sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3), il ne peut être tenu compte, pour fixer le minimum vital de l'intimé, du montant de base retenu pour un débiteur monoparental. Pour les mêmes raisons, la prime d'assurance-maladie de E _____ ne sera pas comptabilisée. Il convient en revanche d'intégrer dans le budget de l'intimé le loyer de l'appartement qu'il loue au Petit-Lancy d'un montant de 1'415 fr. Cette charge sera retenue dans son intégralité dès lors qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que

- 14/18 -

C/5580/2013 E _____, qui est encore en études, aurait la possibilité d'assumer financièrement sa part au coût du logement. Sera également pris en considération, pendant les mois de juillet à septembre 2013, un montant de 500 fr. pour la location d'une chambre à Neuchâtel, puisque l'exercice par l'intimé de son activité auprès du F _____ nécessitait qu'il loue une chambre à proximité de son lieu de travail. L'intimé soutient assumer une charge fiscale de 1'028 fr. par mois. L'appelante s'oppose à la prise en compte de cette charge au motif que la preuve de son paiement effectif n'a pas été apportée. Il ne ressort toutefois pas du dossier et cela n'est pas allégué que l'intimé ferait l'objet de poursuites en raison du non-paiement de ses impôts. Au demeurant, les époux pouvant prétendre à un train de vie semblable, il serait inéquitable de tenir compte d'une charge fiscale dans le budget de l'appelante et de l'écartier dans celui de l'intimé. Ce poste sera par conséquent pris en considération à concurrence du montant allégué par l'intimé pendant les mois de juillet à septembre 2013. Ce montant correspond en effet approximativement à l'estimation qui peut être faite de ses impôts à l'aide du programme de simulation fiscale mis à disposition par l'Etat de Genève (soit 1'250 fr. par mois;

<http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>), en tenant compte de ses revenus durant la période concernée, de la contribution à l'entretien de la famille qu'il devra verser ainsi que de sa prime d'assurance-maladie, à l'exclusion des données relatives aux emprunts qu'il a contractés et au bien immobilier des époux, lesquelles ne sont pas connues. En revanche, dès le 1er octobre 2013, sa charge fiscale sera réduite à 700 fr., soit au montant obtenu au moyen du programme de simulation fiscale mis à disposition par l'Etat de Genève

en prenant en considération les mêmes données que celles susmentionnées. Les mensualités relatives à l'emprunt conclu auprès de la banque I_____ seront écartées des charges de l'intimé, l'intéressé n'ayant pas rendu vraisemblable que les époux répondraient solidairement de cette dette ou que celle-ci aurait été contractée durant l'union dans l'intérêt de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_687/2012 du 17 avril 2012 consid. 6.2 et 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). En effet, même à supposer que cet emprunt ait partiellement été affecté au remboursement du crédit auprès de L_____, lequel avait selon lui été contracté durant la vie commune pour le bénéfice de la famille et utilisé pour la réalisation de travaux dans la villa des époux, ce crédit aurait dû être soldé en mars 2013. Ainsi, il ne peut être considéré que l'emprunt conclu auprès de la banque I_____ servirait encore les intérêts de la famille. Enfin, il ne sera pas tenu compte des cotisations au troisième pilier de l'intimé qui, constituant un amortissement et non une charge, ne servent pas à l'entretien de l'intéressé, mais à la constitution de son patrimoine (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_682/2008 du 9 mars 2009 consid. 3.1),

- 15/18 -

C/5580/2013 étant de surcroît précisé que l'appelante s'acquitte également d'une telle charge dont il n'a pas été tenu compte dans son budget. Les charges mensuelles admissibles de l'intimé s'élèvent donc à 4'750 fr. entre les mois de juillet à septembre 2013 puis à 3'922 fr. dès le 1er octobre 2013, ce qui lui laisse un solde disponible de l'ordre de 6'567 fr. (11'317 fr. - 4'750 fr.) pour la première de ces périodes et de 4'848 fr. (8'770 fr. - 3'922 fr.) pour la seconde.

E. 4.3.3

La procédure de modification n'ayant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant, il convient, pour calculer la contribution à l'entretien de la famille due par l'intimé, d'appliquer la même méthode que celle choisie initialement par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, méthode qui n'est au demeurant pas contestée par les parties. Pour cette raison, il n'y a pas lieu de prévoir une contribution séparée pour la mère et l'enfant. Par ailleurs, le juge des mesures protectrices ayant estimé, dans son premier jugement, que le solde disponible de la famille devait être partagé par la moitié, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation étant précisé que les motifs qui ont guidé ce choix, à savoir que l'intimé devait assumer les frais de sa fille majeure en études, sont toujours d'actualité, E_____ suivant actuellement des cours de préparation aux examens de maturité fédérale. Les revenus mensuels de la famille s'élèvent à 15'677 fr. (4'360 fr. + 11'317 fr.) entre les mois de juillet à septembre 2013 puis à 13'130 fr. dès le mois d'octobre 2013 (4'360 fr. + 8'770 fr.) pour des charges admissibles de 12'144 fr. (7'394 fr. pour l'appelante et C_____ et 4'750 fr. pour l'intimé) pour la première période et de 11'316 fr. (7'394 fr. pour l'appelante et C_____ et 3'922 fr. pour l'intimé) pour la seconde, ce qui représente un solde disponible de 3'533 fr., respectivement de 1'814 fr., qu'il convient de répartir à raison de la moitié en faveur de chacun des époux.

L'appelante peut donc prétendre à une contribution mensuelle à l'entretien de la famille de 4'800 fr. entre les mois de juillet à septembre 2013 (7'394 fr. de charges + 1'766 fr. de disponible - 4'360 fr. de revenu), puis de 3'940 fr. (7'394 fr. de charges + 907 fr. de disponible - 4'360 fr. de revenu) dès le mois d'octobre 2013. Il n'y a toutefois pas lieu pour cette dernière période de modifier la contribution fixée par le premier juge, à savoir 4'100 fr.

par mois, qui paraît équitable compte tenu des circonstances du cas d'espèce, l'intimé n'ayant pas contesté le jugement entrepris et sa situation financière lui permettant de s'acquitter d'une telle contribution. Au vu de ce qui précède, l'appel sera admis, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris annulé et l'intimé condamné à verser à son épouse, au titre de contribution à l'entretien de la famille, la somme de 4'800 fr. entre le 12 juillet et le 30 septembre 2013 puis de 4'100 fr. dès le 1er octobre 2013.

- 16/18 -

C/5580/2013

E. 5.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant avancé par l'appelante pour les frais judiciaires de la seconde instance étant supérieur à celui dont elle est finalement tenue de s'acquitter, l'intimé sera condamné à lui restituer la somme de 625 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

E. 6

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). * * * * *

- 17/18 -

C/5580/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9688/2013 rendu le 12 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5580/2013-

E. 8

Au fond : Annule le chiffre 1 de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/1_____ rendu le 11 mai 2012 par le Tribunal de première instance en ce sens que B_____ sera condamné à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de la famille, la somme de 4'800 fr. entre le 12 juillet et le 30 septembre 2013 puis de 4'100 fr. dès le 1er octobre 2013. Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'250 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Condamne B_____ à verser à

A_____ la somme de 625 fr. à titre de remboursement partiel des frais avancés par elle. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 18/18 -

C/5580/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.